HAL
open science

# Bonagrazia de Bergame, auteur des Allegationes sur les articles extraits par Jean XXII de la Lectura super Apocalipsim d'Olivi

Sylvain Piron

▶ To cite this version:

Sylvain Piron. Bonagrazia de Bergame, auteur des Allegationes sur les articles extraits par Jean XXII de la Lectura super Apocalipsim d'Olivi. A. Cacciotti, P. Sella. Revirescunt chartae, codices, documenta, textus. Miscelleana investigationum medioevalium in honorem Caesaris Cenci OFM collecta, 2, Edizioni Antonianum, pp.1065-1087, 2002. halshs-00076820

HAL Id: halshs-00076820
https://shs.hal.science/halshs-00076820

Submitted on 28 May 2006

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# BONAGRAZIA DE BERGAME, AUTEUR DES *ALLEGATIONES* SUR LES ARTICLES EXTRAITS PAR JEAN XXII DE LA *LECTURA SUPER APOCALIPSIM* D'OLIVI

SYLVAIN PIRON

[paru in *Revirescunt chartae, codices, documenta, textus. Miscelleana investigationum medioevalium in honorem Caesaris Cenci OFM collecta*, A. Cacciotti, P. Sella eds., Roma, Edizioni Antonianum, 2002, vol. 2, p. 1065-1087.]

À la fin de l'été 1329, Francesco Bartoli, lecteur au couvent de Borgo San Sepolcro, rallié à Michel de Césène, se retira à La Verna d'où il tenta d'organiser les derniers soutiens toscans à la cause du ministre général rebelle. Au cours des semaines suivantes, cherchant à montrer à ses frères indécis que la situation présente réunissait les caractères des grandes tribulations prophétisées par saint François, il prit appui sur un long passage du commentaire sur l'Apocalypse de Pierre de Jean Olivi - lequel, précisa-t-il, avait prédit tous les événements récents plus de quarante ans auparavant[1]. Rattrapé au mois de janvier suivant par l'inquisition, Francesco prit le soin d'indiquer à ses interrogateurs que l'autorisation de lire et d'utiliser cet ouvrage prohibé lui avait été personnellement donnée par Michel de Césène[2]. Si ce dernier détail est exact, il témoignerait d'un moment de flottement dans l'attitude du ministre général en fuite à l'égard du théologien languedocien. Quoi qu'il en soit, Bonagrazia de Bergame n'a guère tardé à remettre les choses au point en rédigeant un long mémoire, connu sous le titre de *Series condemnationum et processum contra doctrinam et sequaces Petri Ioannis Olivi*, dont la date exacte nous échappe mais qui visait assurément à prévenir tout usage des textes d'Olivi dans le camp michaéliste, en rappelant les différentes censures qu'ils avaient subies et les principales hérésies qu'ils contenaient[3]. La ligne définie de la sorte par Bonagrazia parait avoir prévalu par la suite à Munich, comme en témoigne une

[1] Angelo MERCATI, *Frate Francesco Bartoli d'Assisi Michaelista e la sua ritrattazione*, *AFH*, 20 (1927) 260-304, cf. 280 : […] *et ponuntur predicte rationes in postilla super Apocalipsim licterati lectoris Petri Iohannis, que omnia predixit iam sunt plus xl anni completi in apertione sexti sigilli*.

[2] *Id.*, 301 : *Item dixit dictus frater Franciscus iuramento suo quod apostilla cuius supra scriptum est tenor, que prius reprobata fuit per ordinem minorum in capitulo Marsilie, et postea dampnata extitit per dominum nostrum, ipse frater Franciscus nolebat legere nec scribere neque super ea studere, nisi quod dictus frater Michael olim generalis misit sibi licteram de Pisis, quod posset eam legere et scribere pro se et pro aliis*. L'autorisation écrite donnée par Michel de Césène devrait être antérieure à la venue de Francesco à Pise où il dit (*id.*, 270-271) avoir séjourné en compagnie de Michel et de Bonagrazia de Bergame, en mars-avril 1329, jusqu'à leur départ.

[3] L. AMOROS ed., *Series condemnationum et processuum contra doctrinam et sequaces Petri Ioannis Olivi*, in *AFH*, 24 (1931) 495-512. Le texte est anonyme, mais comme le note son éditeur, entre autres indices, les nombreuses allusions aux documents qui devraient se trouver dans les archives de la procuration de l'ordre trahit la main d'un ancien procureur enfui depuis peu d'Avignon.

remarque célèbre de Guillaume d'Ockham dans le *Dialogus*. Abordant la légitimité de la condamnation d'Olivi prononcée par le chapitre général de Marseille en 1319 - contestable dans la mesure où l'ordre ne pouvait se prévaloir d'aucune autorité dogmatique propre - Ockham signale qu'il ne peut en vérifier le bien-fondé puisque "ceux de l'ordre" ne veulent pas lui communiquer les textes incriminés[4]. La même stratégie du silence s'est également appliquée à l'égard d'Ubertin de Casale dont le nom n'est pas davantage évoqué - ni dans un sens, ni dans l'autre - par la propagande michaéliste.

Il est bien évidemment impossible d'accepter sans réserves la déposition de Francesco Bartoli qui avait tout intérêt à rejeter la responsabilité de ses lectures imprudentes sur le ministre général. On peut toutefois mettre en évidence une inflexion sensible dans l'attitude de Michel de Césène et de son entourage à l'égard du cas Olivi. La récente édition de la chronique de "Nicolas Minorite" procurée par Gedeon Gál (†) et David Flood a très justement choisi d'éditer l'*Appellatio in forma maiore*, publiée à Pise par Michel de Césène le 18 septembre 1328, d'après une copie authentique de l'appel, maintenant conservée à l'Archivio Segreto Vaticano (Collectoriae 276/A). Comme l'a montré Hans-Jürgen Becker, ce fascicule d'une trentaine de feuillets figurait à l'origine dans un volume de travail de Bonagrazia de Bergame (Vat. lat. 4009), lequel, amputé de ces feuillets, a servi par la suite de matériau au rédacteur de la chronique (sans doute Nicolas de Freising)[5]. La collation des manuscrits n'a révélé qu'une seule intervention éditoriale d'importance à la faveur de laquelle le texte retenu dans la chronique fait disparaître le seul passage de l'appel concernant la condamnation posthume d'Olivi. Dans la dernière section du texte, entre autres griefs annexes, Michel de Césène accusait Jean XXII d'avoir conservé sa confiance aux cardinaux dominicains qui tentaient de protéger les Spirituels, évoquant les lenteurs du pape à prononcer la condamnation de la *Lectura super Apocalipsim* (en 1319-21), en dépit des demandes insistantes présentées au nom de l'ordre par Bonagrazia de Bergame[6]. Ce dernier avait probablement été, dans un premier temps, l'inspirateur, si ce n'est même le rédacteur, de ce paragraphe. Il ne serait pas impossible que ce soit également lui qui ait tenté d'effacer, après coup, ce passage de l'appel.

---

[4] *Dialogus*, pars I, lib. II, c. 25, ed. J. SCOTT, British Academy, 1999, édition en ligne : http://britac3.britac.ac.uk/pubs/dialogus/t1d2.html : *Istam sententiam declarare non possem nisi articulos condemnatos et acta ordinis saepedicti ac etiam doctrinam praefati Petri, de qua dicti articuli sunt accepti, haberem. Tu autem scis quod nullum habeo praedictorum, et forte illi de Ordine nolunt mihi communicare eadem*

[5] H-J. BECKER, *Zwei unbekannte kanonistiche Schriften des Bonagratia von Bergamo in cod. Vat. lat. 4009*, in *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, XLVI (1966) 219-276, voir 234-237.

[6] NICOLAUS MINORITA, *Chronica*, G. GÁL (†), D. FLOOD edd., St. Bonaventure (N.Y.), 1996, 418-419. Selon les indications des éditeurs, ce paragraphe est seulement présent dans la copie de l'appel et dans les marges du cod. Vat. lat. 4010, et se trouve omis par tous les autres témoins de la chronique. N'ayant pu étudier par moi-même les manuscrits, je m'en remets à cet apparat critique.

Ces soupçons sont d'autant plus légitimes que le sens de cette opération coïncide avec la façon dont son historique de l'affaire, particulièrement prolixe sur les procédures antérieures, escamote les derniers aléas du procès contre la *Lectura super Apocalipsim*. Le terme en est fixé à une séance de consistoire, antérieure à 1322, lors de laquelle tous les prélats et maîtres présents à la curie auraient condamné les erreurs contenues dans ce texte, en suivant le rapport d'une commission de théologiens que l'ensemble des cardinaux et Jean XXII aurait à leur tour publiquement approuvé[7]. La réalité d'une telle réunion n'est pas en cause ; d'autres témoignages la confirment, dont l'un provient déjà de Bonagrazia, dans un acte d'accusation dressé contre Ubertin de Casale en 1319[8]. Toutefois, on sait également qu'en septembre 1322, le pape rappela qu'il avait seulement confié à la commission un examen préliminaire du dossier, et non le jugement final qu'il s'était réservé[9] et qu'il rendit public lors d'une autre séance de consistoire, en février 1326. L'escamotage de ces dernières étapes peut se comprendre du point de vue de la ligne de défense adoptée par les michaélistes : le pape ayant versé dans l'hérésie avec la bulle *Ad conditorem canonum* (décembre 1322), tous les actes effectués par la suite sont nuls et non avenus. En fixant rétrospectivement la condamnation finale d'Olivi au consistoire de 1319, Bonagrazia pouvait également souligner qu'à cette date encore, Jean XXII souscrivait sans réserves à la bulle *Exiit qui seminat*, à laquelle le rapport de la commission faisait référence[10].

Les différentes interventions de Bonagrazia sur ce dossier convergent ainsi vers une position qui, à défaut d'être historiquement fondée, a pour elle le mérite de la simplicité. L'affaire Olivi doit être considérée comme close depuis cette réunion de 1319 ; il n'y a ni à reprocher à Jean XXII ses lenteurs ultérieures sur ce dossier, ni à polémiquer contre lui en s'appuyant sur le texte réprouvé, et encore moins à faire l'un et l'autre ensemble, comme Michel de Césène paraît avoir été tenté de faire durant les mois passés à Pise. Pour une grande part, ce choix semble être dicté par une volonté de différencier la nouvelle dissidence des dirigeants de l'ordre des multiples rebellions de Spirituels et *fraticelli* survenues au cours des années précédentes, auxquelles la propagande pontificale n'a pas manqué pas d'assimiler le nouveau schisme - suivie pendant

[7] L. AMOROS, *Series condemnationum* , 510.

[8] *Articuli probationum contra fratrem Vbertinum de Casali inductarum a fratre Bonagratia*, ed. in S. BALUZE, J. D. MANSI, *Miscellanea*, Lucae, 1756, t. 2, 276 : *Quorum magistrorum sequendo judicium sive dictum, sanctitas vestra de consilio Dominorum Cardinalium damnavit dictam postillam tamquam multa evidenter hæretica continentem, secundum quod dicti duodecim magistri deposuerant*. Vers 1324, un franciscain anonyme avait mentionné cette séance, pour tenter de montrer que les dernières bulles du pape ne s'opposaient pas directement à *Exiit*. Cf. *Responsiones ad oppositiones eorum qui dicunt quod Johannes papa XXII sententialiter definivit in constitutione* Cum inter nonnullos *hereticum fore censendum asserere illud quod in decretali* Exiit qui seminat, in C. EUBEL, *Bullarium franciscanum*, t. 5, 256-259. Sur ce texte, voir en dernier lieu A. TABARRONI, *Paupertas Christi et apostolorum. L'ideale francescano in discussione (1322-24)*, Roma, 1990, 99-101.

[9] Cf. E. PÁSZTOR, *Le polemiche sulla* Lectura super Apocalypsim *di Pietro di Giovanni Olivi fino alla sua condanna*, in *Bulletino dell'Istituto Storico Italiano per il Medioevo*, 70 (1958), 381-382.

[10] Le rapport de la commission est publié in S. BALUZE, J. D. MANSI, *Miscellanea*, t. 2, 258-270. Pour la référence à *Exiit qui seminat*, cf. p. 261, § 22.

longtemps sur ce point par l'historiographie. Mais cette volonté de mettre entre parenthèses toute référence à Olivi et à Ubertin pourrait également recouvrir une motivation plus personnelle de la part de l'ancien procureur de l'ordre. Comme on va le voir, la réécriture des événements à laquelle il s'est livré lui permettait aussi de masquer une collaboration active avec Jean XXII après 1322 - collaboration inavouable et peu compatible avec l'argumentaire élaboré par Bonagrazia dans son fameux *Clypaeus* (généreusement diffusé par Francesco Bartoli, propagandiste décidément éclectique[11]). Contrairement à ce qu'il prétendait dans ce texte, l'apparente soumission des dirigeants franciscains à Jean XXII, de 1323 au printemps 1328, n'a pas été simplement guidée "par une juste crainte" (*iusto metu*) des persécutions d'un pontife hérétique. En réalité, au cours de ces années, Bonagrazia a pris une part essentielle, et assurément non contrainte, à la dernière phase du procès contre la *Lectura*.

En cherchant à reconstituer le détail de la censure subie par Olivi en 1283 à l'aide des notes laissées par les maîtres et bacheliers parisiens de l'ordre sur plusieurs manuscrits à présent conservés à la Bibliothèque Apostolique Vaticane[12], j'ai été amené à examiner les annotations marginales du cod. Borgh. 358, parfois associées à cet épisode[13]. En dépit de l'ancienneté de ce volume (possiblement composé en Languedoc peu avant 1283), les notes critiques qu'il contient sont en fait bien plus tardives puisqu'elles représentent, pour l'essentiel, l'usage que Bonagrazia de Bergame a fait de cette collection d'écrits oliviens pendant près d'une quinzaine d'années[14]. Les notes les plus anciennes remontent à la préparation de l'appel prononcé le 1er mars 1311 contre Ubertin de Casale et les frères exempts par Clément V de l'obéissance aux supérieurs de l'ordre[15]. D'autres séries de notes témoignent d'une nouvelle procédure engagée contre Ubertin[16], en 1318-19, et des efforts déployés, en vain, par le procureur de l'ordre pour

[11] Deux lettres de Francesco ont pour objet de transmettre ce document, à Sienne et à Padoue, en juin 1329, cf. Angelo MERCATI, *Frate Francesco Bartoli*, 271-274, 289-291.

[12] Des épaves du principal manuscrit employé par les censeurs sont préservés dans le cod. Borgh. 46 (fol. 11r-42v) et le cod. Borgh. 173 (fol. 25r-36v). Le cod. Borgh. 322 a été copié à Paris, à partir de manuscrits confisqués, pour l'usage de l'un des membres de la commission. À titre secondaire ont également été annotés des cahiers à présent conservés dans le cod. Borgh. 54 (fol. 42ra-72v) et le cod. Borgh. 173 (fol. 1r-23r).

[13] Cette étude paraîtra en 2001 dans les *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Moyen Age* sous le titre de *Censures et condamnation d'Olivi : enquête dans les marges du Vatican.*

[14] Je suis parvenu à cette identification au moyen d'arguments textuels et contextuels. Eva Wittneben, qui prépare une thèse sur Bonagrazia, a atteint indépendamment le même résultat sur des bases paléographiques, en reconnaissant dans ces notes la main de Bonagrazia, identifiée sur le cod. Vat. lat. 4009 par H-J. BECKER, *art. cit.*

[15] Texte édité par F. EHRLE, *ALKG* 2, 1886, 365-374.

[16] Cette affaire est connue par un réquisitoire de Bonagratia : *Articuli probationum contra fratrem Vbertinum de Casali inductarum a fratre Bonagratia*, edd. S. BALUZE, J. D. MANSI, *Miscellanea*, t. 3, 276-279. Dès 1317, Michel de Césène et Bonagrazia réclamaient à Jean XXII la punition d'Ubertin (cf. RAYMOND DE FRONSAC, *Sol ortus*, F. EHRLE ed. in *ALKG* 3 (1887) 27), mais le procès ne semble pas avoir débuté avant 1318. Le réquisitoire de Bonagrazia date pour sa part de la première partie de l'année 1319.

obtenir de Jean XXII une condamnation formelle de la *Lectura super Apocalipsim* dans les années 1319-21. La dernière strate d'annotations est également la plus célèbre ; ainsi que Franz Ehrle l'avait noté dans ses travaux pionniers sur Olivi, elles fournissent un relevé des citations de la question sur la très-haute pauvreté (*QPE* 8) reprises dans l'appel de Sachsenhausen lancé par Louis de Bavière contre Jean XXII en mai 1324[17]. Une fois passée la surprise de voir Bonagrazia rejeter, sans la moindre ambiguïté, la *scriptura erronea* du duc de Bavière[18], sans doute peu de temps après qu'elle fut parvenue à Avignon, on peut aisément comprendre qu'il ait alors cherché à se dissocier de la manœuvre du roi des romains auquel il se rallia quatre ans plus tard. L'appel dénonçait en effet comme hérétiques les récentes bulles de Jean XXII, en combinant sa propre protestation face à la première version de la bulle *Ad conditorem canonum*[19], qui lui avait valu de passer presque toute l'année 1323 dans les geôles pontificales, avec un texte qu'il dénonçait comme hérétique depuis plus de treize ans. Sa relecture attentive du *Tractatus de altissime paupertatis* a vraisemblablement été menée en premier lieu pour se disculper de toute collaboration à la rédaction de l'appel, sans doute en préparant un mémoire destiné à signaler au pape les différentes sources de ce texte. Elle lui a rapidement fourni le motif d'une habile contre-attaque. En montrant à Jean XXII l'usage que son plus dangereux adversaire pouvait faire de l'ecclésiologie olivienne, Bonagrazia disposait d'un argument décisif pour le convaincre de condamner sans délai la *Lectura super Apocalipsim*. De la sorte, l'ancien procureur de l'ordre est parvenu à orchestrer, en 1324-25, une réconciliation des frères avec le pape, dans une opposition commune à Louis de Bavière, aux dépens d'un ouvrage que les premiers pourchassaient depuis un quart de siècle et dont le second n'avait plus aucun motif de retarder la condamnation finale. C'est ce que permet de comprendre l'un des documents les plus importants de la dernière phase du procès contre Olivi, connu depuis longtemps des historiens[20], dont je voudrais montrer ici qu'il convient de l'attribuer à Bonagrazia.

Transmis par une copie de la fin du XIVe siècle insérée dans un volume factice (Paris, B.N.F., lat. 4190, fol. 40r-49r), une rubrique le présente sous le titre d'*Allegationes super articulis tractis per dominum Papam de Postilla quam composuit frater Petrus Iohannis super Apocalipsim, quorum articulorum tenores inferius continentur*. La copie est assurément incomplète, puisque seuls deux des quatre articles

[17] F. EHRLE, *Olivi und der "spiritualistische" Exkurs der Sachsenhauser Appellation Ludwigs des Bayern*, in *ALKG*, 3, 1887, 540-552. Une grande partie de ces notes est reportée dans l'apparat critique de la *QPE* 8 donné par J. SCHLAGETER, *Das Heil der Armen und das Verderben der Reichen. Petrus Johannis Olivi OFM. Die Frage nach der höchsten Armut*, Werl, Coelde, 1989.

[18] B.A.V., Borgh. 358, fol. 181ra in marg. : *hec verba sunt in scriptura erronea ducis bavarie.* Une vingtaine de notes signale des passages de la question repris à la lettre (*de verbo ad verbum)* ou au sens (*in effectu*) dans l'appel.

[19] *Forma appellationis contra bullam Ad conditorem canonum*, ed. in S. BALUZE, J. D. MANSI, *Miscellanea*, Lucae, 1762, t. 3, 213-221.

[20] Koch, Pasztor, Burr

extraits par le pape y sont abordés. On peut facilement dater des parages de l'année 1325 cet avis qui cite d'une part la bulle *Quia quorundam mentes* du 19 novembre 1324 et qui est d'autre part certainement antérieur à la sentence prononcée le 8 février 1326. L'argument le plus décisif qui incite à en attribuer la paternité à Bonagrazia tient à ce que l'auteur de ce document avait entre les mains le cod. Borgh. 358, d'où il a tiré une longue série de citations des *Quaestiones de perfectione evangelica*. Avant d'examiner cette preuve, il peut être utile de tenir compte d'une série d'indices qui convergent dans la même direction. Le profil qu'ils permettent de dessiner correspond si bien à celui de Bonagrazia qu'il serait difficile de voir dans ces *Allegationes* l'œuvre de quelqu'un d'autre[21].

L'auteur, qui nomme constamment Olivi *frater Petrus Iohannis*, fait probablement partie lui-même de l'ordre franciscain. Parlant sous la correction du pape et celle de ses supérieurs, il n'en est pas le plus haut dignitaire[22]. Mais à lire son préambule qui expose "la cause qui a mu l'ordre des frères mineurs à condamner la dite postille et les autres livres de frère Pierre Jean, et pourquoi il a été supplié à votre sainteté, de la part de l'ordre dessus dit, que la dite postille soit condamnée par jugement du siège apostolique"[23], on peut avoir des raisons de penser qu'il s'exprime ainsi en tant que porte-parole de l'ordre, rappelant la teneur d'une supplique qu'il avait lui-même présentée au même pape, quelques années plus tôt, à l'issue du chapitre général de Marseille[24]. Ces formules dénotent en outre un art consommé de la reconstruction d'un passé encombrant que l'on a déjà vu Bonagrazia manier avec brio. En situant la reprise du procès dans le prolongement direct de la censure prononcée par l'ordre en mai 1319, l'auteur peut ainsi passer sous silence tant les années d'attente infructueuse d'un verdict pontifical (1319-1321) que les deux années suivantes de crise ouverte entre le pape et l'ensemble de l'ordre (1322-1323). On notera également l'élégance avec laquelle il ignore la séance de consistoire de 1319. Il pourrait avoir agi de la sorte pour une raison identique à celle qui poussa Bonagrazia, après 1328, à clore l'affaire à cette date, en tirant du même fait des conséquences inverses : l'approbation indirecte d'*Exiit qui seminat* que contenait cet accord verbal du pape, qu'il pouvait être plus prudent d'ignorer en 1325.

---

[21] En raison de la qualité théologique de cet avis, J. KOCH, *Der Prozess*, 272, proposait d'y voir l'œuvre de Jacques Fournier. Ni E. PÁSZTOR, ni D. BURR n'ont avancé de nom. G. GÁL et D. FLOOD suggèrent de l'attribuer à Bonagrazia, in NICOLAUS MINORITA, *Chronica*, 418 n. 302, mais en associant à tort ce document aux suppliques présentées au pape vers 1319-20.

[22] *Allegationes super articulis*, Paris, B.N.F., lat. 4190, fol. 40r : […] *hoc ordine sub correctione sanctitatis vestre et dominorum meorum procedam*.

[23] *Ibid.* : […] *causa motiva Ordinis fratrum minorum ad condempnandum dictam postillam et alios libros fratris P. Johannis et quare pro parte ordinis predicti vestre fuit sanctitati supplicatum quod dicta postilla per sedis apostolice iudicium dampnaretur* […].

[24] Le même paragraphe s'achève ainsi : *idcirco ordo fratrum minorum in capitulo generali dictam postillam et alios libros fratris Petri concorditer condempnavit, et supplicavit quod illa postilla per sedem apostolicam condempnaretur*. Cf. E. PÁSZTOR, *Le polemiche*, 377-380, qui note également qu'Alvaro Pelayo insiste lui aussi sur la supplique présentée au pape.

Cette ellipse lui permet de suspendre cinq années de rapports conflictuels. Toutefois, l'auteur des *Allegationes* considère lui aussi que Jean XXII a déjà rendu public son sentiment sur le fond du dossier. Il se contente pour cela de faire référence à la bulle *Gloriosam ecclesiam*, de janvier 1318, prise contre les Spirituels toscans réfugiés en Sicile, qui se trouve ici alléguée en des termes voisins de ceux qu'employait Bonagrazia en 1319 dans son réquisitoire contre Ubertin de Casale[25]. La seule nuance, de taille, tient

25

à l'aggravation du ton : l'hérésie des Spirituels n'est plus seulement déjà condamnée, au même titre que celle des Vaudois ou des Donatistes ; elle constitue une hérésie bien plus dangereuse encore que ces sectes dont elle récapitule les erreurs. Une preuve de ce danger extrême, qui menace d'écarter clercs et laïcs de la foi chrétienne et de l'obéissance et de la révérence envers l'Église romaine, est donnée un peu plus loin lorsque l'auteur signale qu'à cette date, quatre-vingt deux personnes ont déjà souffert le dernier supplice pour la défense cette doctrine[26]. Tant l'argument que le degré de précision peuvent mettre sur la piste de Bonagrazia qui, dès 1319, présentait la répression inquisitoriale engagée contre les Spirituels du Midi comme démonstration *de facto* des hérésies de la secte fondée sur la *Lectura super Apocalispim* [27]. Professionnellement lié aux inquisiteurs de Languedoc et de Provence en tant que procureur de l'ordre à la curie dans les années 1319-22, il disposait en outre de contacts dans les zones les plus sensibles, susceptibles de l'informer avec précision de la succession des bûchers et lui permettre de tenir à jour cette comptabilité macabre. On peut notamment penser à Guillaume Astre avec qui il avait collaboré, vers 1316, à la rédaction d'un appel contre les Spirituels réfugiés à Narbonne et Béziers[28].

Un autre détail des *Allegationes* mérite de retenir l'attention. Après avoir traité des quatre articles choisis par Jean XXII, l'auteur se proposait de rappeler certains passages retenus par la commission des théologiens formée en 1318-19. Cette dernière partie de son travail ne nous est pas parvenue, mais la formule introductive qui l'annonce commet un lapsus remarquable en parlant d'une commission formée, non pas de huit, mais de douze maîtres en théologie - le contexte interdisant d'y voir une confusion avec les douze théologiens franciscains qui se prononcèrent lors du chapitre de Marseille[29]. Cette erreur est particulièrement notable, du fait que Bonagrazia de Bergame l'a également commise dans l'acte d'accusation dressé contre Ubertin en 1319[30]. Dans ce dernier texte,

---

Voir aussi, *Allegationes*, fol. 45v : *Et per sanctitatem vestram hic error quem secta pseudo fratrum qui fugerunt in Ciciliam dogmatiçabat, predicte doctrine Petri Johannis inherendo, hodie dampnatus est tamquam heresis Manicheorum sicut expresse patet in constitutione sepedicta que incipit* Gloriosam.

[26] *Allegationes*, fol. 40r : *Patet etiam periculum maximum quod imminet ex ista doctrina, nisi tollatur de medio, quia octaginta due persone ultimum supplicium pertulerunt, propter defensionem et adherentiam doctrine seu heresum istius doctrine. Nec debet modicum, ymmo summum et maximum periculum reputari, quia non invenitur ab origine catholice et apostolice ecclesie aliqua doctrina in aliqua secta quamcumque heretica, per quam tam clerici quam layci tantum possint retrahi a fide Christi obedientia et reverentia romane ecclesie quam per istam doctrinam.*

[27] *Articuli probationum*, 276 : *Et si ibidem non essent hæretica manifeste, sequeretur etiam quod processus et sententiæ prolatæ per Inquisitores ordinis Prædicatorum & Minorum […] essent injustæ et irritandæ […] oportet dicere quod si juste fuerint condemnati quod ista doctrina sit hæretica, quia ex hoc sunt condemnati quia contenta in ea non sunt vera* ; *id.*, 277 : *Et inquisitores hæreticæ pravitatis contra Serabaytas & Beginos dictos errores tenentes tamquam contra hæreticos processerunt.*

[28] Cf. F. EHRLE, *ALKG* 4 (1888) 52-63. Guillaume Astre succéda à Michel Lemoine en tant qu'inquisiteur de Provence en 1328.

[29] *Allegationes*, fol. 40r : *Postea ponam aliquos articulos qui per duodecim magistros in sacra pagina, quibus sanctitas vestra commisit, sunt heretici reputati.*

[30] *Articuli probationum*, 276 : *[…] duodecim magistri solemnes, quibus sanctitas vestra commisit examinationem dictæ postillæ & contentorum in ea […]*. E. PÁSZTOR, *Le polemiche*, 376, n. 1, avait bien remarqué cette même erreur commise par les deux textes.

le procureur de l'ordre ne semblait pas encore connaître la teneur de la *Littera magistrorum*, se contentant de souligner son existence et son approbation par le pape en consistoire. Il aurait donc pu, à cette date, être victime d'une confusion sur le nombre de membres de la commission, qui pourrait s'expliquer de différentes manières. L'une d'entre elles serait de penser que la commission avait en effet été initialement formée de douze membres, dont quatre n'auraient pas pris part au rapport final. Une autre source de confusion pourrait avoir tenu à l'existence d'une autre consultation sur un dossier voisin, antérieure de quelques mois, signée par douze maîtres en théologie (dont quatre des huit signataires du rapport) en réponse à des questions posées par l'inquisiteur Michel Lemoine sur l'orthodoxie des Spirituels[31]. Quoi qu'il en soit, la répétition d'une même erreur, à six années de distance, peut être prise comme un indice que les deux documents proviennent de la même main.

L'ensemble de ces indications permet de suggérer que l'auteur des *Allegationes* expose, avec une certaine autorité, le point de vue des responsables de l'ordre. Il faut en outre noter qu'à la différence des deux autres consultations demandées par Jean XXII dont on a conservé trace, il ne se contente pas de fournir son avis sur les articles soumis à examen[32]. Il entend au surplus démontrer qu'aucune excuse ne peut être avancée pour exonérer la *Lectura* des hérésies qu'elle contient[33]. Les arguments auxquels il répond de la sorte ne relèvent pas d'une simple possibilité théorique mais bien d'un authentique débat dont la tenue paraît presque irréelle tant la cause était entendue d'avance. Pour cette raison, il n'y a pas à chercher longtemps avant de découvrir l'unique personne qui, à la curie, aurait pu avoir les ressources et l'audace de défendre encore, en 1325, l'orthodoxie d'Olivi. Par différents biais, on peut montrer que ces pages des *Allegationes* représentent l'ultime scène d'une longue dispute entre Ubertin de Casale et Bonagrazia de Bergame, commencée quinze ans plus tôt, dont l'issue fait trop facilement oublier que jusqu'à cette date, c'est le premier nommé qui avait régulièrement eu le dessus. La scène du dialogue entre Ubertin de Casale et Jean XXII, au printemps 1317, telle que la rapporte Angelo Clareno (témoin de l'échange) est légendaire à juste titre. Au pontife qui lui demandait s'il voulait à nouveau défendre les frères de Narbonne et la doctrine d'Olivi, Ubertin répondit avec une ingénuité désarmante qu'il serait prêt à assumer cette tâche si le pape lui ordonnait de le faire ; *cui*

---

[31] S. BALUZE, J. D. MANSI, *Miscellanea*, t. 2, 270. Dans le "vieux manuscrit de l'inquisition de Carcassonne" (probablement un codex constitué par un inquisiteur pour son usage personnel), ce texte figurait à la suite immédiate du rapport des huit maîtres : *In codice veteri haec quae sequuntur adjecta erant post judicium magistrorum supra descriptum*.

[32] Cf. E. PÁSZTOR, *Le polemiche*, 391-401 ; D. BURR, *Olivi's Peaceable Kingdom*.

[33] *Allegationes*, fol. 40r : *Tertio ostendam quod nulla excusatio, expositio aut defensio per aliqua antecedentia aut subsequentia data est, nec dari potest, per quam dicta fratris Petri predicti possit a manifesta heresi aliqualiter excusari.* Pour preuve qu'il s'agit de répondre à une défense d'Olivi présentée au pape, voir par exemple, fol. 44r : […] *ut hii excusatores dicunt* ; fol. 47r : *ad excusationem contentorum in dicto articulo, quidam dicunt excusando* […] ; fol. 47v : *dicti autem excusatores dicunt* […].

*summus pontifex respondit, "Nolumus, nolumus quod intromittatis vos"*[34]. Il nous faut imaginer que huit ans plus tard, cherchant à son habitude à organiser un débat contradictoire avant de rendre son verdict, Jean XXII s'est souvenu de ce dialogue, et qu'il a cette fois intimé l'ordre à Ubertin d'assurer la défense d'une cause perdue. On peut trouver dans les *Allegationes* confirmation de cette hypothèse, tant à travers la reprise d'arguments déjà employés par les deux adversaires que grâce à une allusion à un détail révélateur.

Ce détail a déjà retenu l'attention des chercheurs qui n'ont pourtant pas su en déceler la portée exacte. Dans le premier article examiné, l'auteur des *Allegationes* débusque six hérésies ainsi qu'un blasphème dont il traite rapidement "parce que ce blasphème n'a pas été touché ni excusé par le cardinal de Sainte-Sabine"[35]. La formule ne signifie en rien, comme le suggérait J. Koch, que le cardinal dominicain, Guillaume de Peyre Godin, aurait présenté à cette époque un avis sur la *Lectura*, favorable à Olivi[36]. On peut toutefois être un peu plus précis qu'Edith Pásztor qui se contentait de souligner que le cardinal avait été impliqué en différentes occasions dans des procédures concernant Olivi. La meilleure voie qui nous est offerte consiste à identifier le thème précis auquel il est fait allusion. À la lecture de ce premier extrait de la *Lectura*, on ne peut relever qu'un seul blasphème qui puisse correspondre à la description qu'en fait l'auteur des *Allegationes*, d'une expression diffamatoire susceptible de détourner les fidèles de l'obéissance à l'Église romaine. Il ne peut s'agir que des derniers mots de ce passage qui décrivent l'Église comme presque toute entière ramenée à l'état d'une *nova Babillona*[37]. Or, Guillaume de Peyre Godin avait eu l'occasion de s'exprimer sur ce point quelques années plus tôt, en rendant sa sentence dans le procès intenté contre Ubertin en 1319. Dans son réquisitoire, Bonagrazia accusait précisément ce dernier d'avoir cherché à dissimuler les hérésies d'Olivi à l'époque du concile de Vienne, en prétendant que le frère languedocien n'avait jamais qualifié l'Église romaine de *meretrix magna*[38]. Si la

---

[34] ANGELO CLARENO, *Historia septem tribulationum ordinis minorum*, F. EHRLE ed. in *ALKG*, 2 (1886) 143 : *interrogavi summus pontifex fr. Ubertinum, an ipse adheret fratribus de Narbona et de Biterris et an ipse vellet fr. Petri Johannis doctrinam defendere ; Ubertinus respondit "Pater sancte, ego in hiis, que olim feci, obedienciam vestri predecessoris implevi et a me ipso in hiis penitus nichil feci ; unde si vestre paternitati placet mihi precipere quod ego pro fratribus de Narbona et sociis vel pro doctrina fr. Petri nunc questionem assumam, ecce paratus sum vestre voluntati in omnibus obedire". Cui summus pontifex respondit "Nolumus, nolumus quod intromittatis vos".*

[35] *Allegationes*, fol. 41r-v : *Et quia ista blasphemia non fuit per dominum Sabinensem tacta nec excusata, ideo nichil aliud dicitur de ea nisi quod est falsa blasphemia, et totius ecclesia diffamatoria et periculosissima, et retractativa tam clericorum quam laicorum ab obedientia et reverentia romane ecclesie et totius ecclesie generalis.*

[36] J. KOCH, *Der Prozess*, 270, qui considère en outre que les "excuses" réfutées dans les *Allegationes* proviennent de cet avis. L'hypothèse est rejetée par E. PÁSZTOR, *Le polemiche*, 407-409.

[37] *Id.*, fol. 41r, citant le premier extrait de la *Lectura super Apocalipsim* retenu par le pape : *[...] est fere tota ecclesia infecta et confuta et quasi nova Babillona effecta.*

[38] *Articuli probationum*, 276, citant ces mots du libelle *Sanctitati Apostolice* d'Ubertin : *Malignissime & impiissime dicunt & imponunt quod frater Petrus Iohannis* […] *vocat Romanam Ecclesiam mereticem magnam, & alia muta in Ecclesie vituperium dogmatizet. Hoc enim est mendacissimum* […]. Par cette formule Ubertin répondait déjà aux attaques de Bonagrazia et Raymond de Fronsac, dans l'appel du 1er

formule elliptique des *Allegationes* fait bien référence à ce premier débat, comme cela paraît très probable, elle autorise à penser que le cardinal dominicain avait alors jugé les charges avancées par Bonagrazia trop faibles pour qualifier Ubertin de "fauteur et défenseur d'hérésie", sans pour autant "excuser" expressément ce blasphème. Pour cette raison, celle-ci pouvait être encore évoqué en 1325, mais seulement en passant, puisque le pape demandait un avis sur des hérésies caractérisées. Il fallait assurément disposer d'excellentes informations sur les affaires de la curie pour évoquer de la sorte une sentence vieille de six ans – ou plutôt, sans doute, conserver une mémoire intacte de cet épisode. L'allusion cryptique des *Allegationes* au procès de 1319 apporte ainsi des éléments précieux pour dévoiler l'identité des deux protagonistes de la dernière polémique sur l'orthodoxie d'Olivi. Plus précisément encore, cette mention pourrait suggérer qu'Ubertin s'était prévalu de cette jurisprudence favorable lors de son ultime défense ; en réponse, Bonagrazia aurait pu vouloir lancer une pique contre ce verdict en rappelant que le cardinal de Sainte-Sabine ne s'était pas prononcé sur le fond du dossier[39].

On peut parvenir à une même identification de ces deux adversaires en considérant la teneur des arguments échangés. Ils correspondent en effet aux positions défendues par l'un et l'autre, avec une constance remarquable, au cours d'une quinzaine d'années de débats sur l'orthodoxie d'Olivi. Après un préambule sur les causes de la persécution engagée par l'ordre, les *Allegationes* offrent une leçon de droit canon exposant les différentes raisons pour lesquelles une parole ou un dogme peut être jugé hérétique. Ces remarques ne visent pas simplement à préparer l'argumentation donnée dans la suite de l'avis, en élaborant une définition particulièrement extensive du champ de l'hérésie qui englobe aussi bien l'interprétation erronée de l'Écriture, les paroles "désordonnées" sur des sujets qui touchent la foi ou tout encouragement à désobéir aux prélats de l'Église[40]. Le mouvement même de cette page montre qu'elle cherche également à contester l'argumentation des *excusatores* d'Olivi en tirant de cette énumération deux conclusions. La première, présentée allusivement, est que l'hérésie peut être constituée de davantage

---

mars 1311, cf. F. EHRLE ed. in *ALKG* 2 (1886) 369 : *Et falsas ac fantasticas prophetias de ecclesia dixit, scripsit et docuit in libris et scriptis suis et maxime in postilla quam scripsit super Apocalypsim, appellando ecclesiam meretricem magnam et multa alia in ecclesie vituperium dogmatizando*. Ubertin avait remis ce libelle, en 1311, à Guillaume de Peyre Godin, membre de la commission conciliaire chargée du dossier. Toutefois, à cette date, ce dernier n'avait pas eu à s'exprimer en nom propre.

[39] Comme je le suggère in *Censures et condamnation*, *art. cit.*, Guillaume de Peyre Godin a probablement disculpé Ubertin au nom de l'amnistie prononcée par Clément V à l'issue du concile de Vienne.

[40] *Allegationes*, fol. 40v : *Hiis prelibatis, ad <e>videntiam questionum propositarum sciendum est, primo quod dictum sive dogma censetur hereticum pluribus modis.* Ces sept modes sont les suivants : 1) *illud quod contradicit aperte articulis fidei* ; 2) *illud quod in dubium revocat seu titubare facit illud quod fide certa et indubitata tenendum est* ; 3) *quia contradicit expresse divine scripture* ; 4) *illud quod, etsi non per verba directa et aperta contradicit divine scripture, tamen sacram scripturam male interpretatur* ; 5) *omne illud dictum quod sonat inordinatam locutionem, circa ea que sunt fidei* ; 6) *quod confingit, persuadet seu docet, ab obedientia pape seu sedis apostolice sive prelatorum regnantis ecclesie recedendum* ; 7) *illud quod aliquid novum apponit, sive superinducit ad fidem.*

de façons que ce que certains prétendent - assurément, ces *excusatores* qui avaient sans doute voulu restreindre la définition de l'hérésie à la contestation directe des articles de foi. La seconde conclusion est que, contrairement à ce que disent les mêmes, l'intention de frère Pierre ne peut excuser l'hérésie contenue dans les articles extraits par le pape de la *Lectura*. Ces passages doivent être lus tels qu'ils se présentent, tels qu'ils peuvent apparaître à quiconque les considère comme ouvertement hérétiques[41].

Un tel débat n'avait rien de neuf à cette date. Déjà, dans l'appel du 1er mars 1311, Bonagrazia affirmait qu'il ne pouvait y avoir aucune occasion d'excuser la doctrine de frère Pierre en arguant de la pureté de ses intentions[42]. Il visait de la sorte un argument qu'Ubertin développa peu après en affirmant que son ami avait, tant dans les dernières lignes de la *Lectura* que sur son lit de mort, soumis ses écrits à la correction de l'Église romaine, à laquelle il était toujours resté fidèle[43]. Ubertin pouvait ainsi demander à Clément V de procéder à cette correction, en expurgeant les quelques propos erronés ou douteux qui pouvaient subsister dans la masse des écrits d'Olivi, afin d'autoriser la diffusion de ces textes[44]. En réponse, Bonagrazia rédigea pour le compte de la communauté un document intitulé *Quod doctrina Petri Johannis juste fuit dampnata* dont les premières lignes rappellent que des ouvrages réprouvés doivent être intégralement rejetés, même s'ils contiennent quelques vérités utiles[45]. Les canons invoqués à ce propos se trouvent à nouveau cités, sous une forme presque identique, dans les *Allegationes*, afin de bien marquer que des propos hérétiques ne peuvent être excusés par d'autres paroles d'apparence catholiques[46]. Pour sa part, Ubertin était resté

---

[41] *Ibid.* : *Ex predictis igitur duo patent. Primo quod non solum illis modis dicitur et censetur dictum hereticum, de quibus quidam dicunt, sed etiam pluribus aliis modis censetur dictum sive dogma hereticum. Secundo quod intentio quam aliqui dicunt dictum Petrum Johannis habuisse in hiis que dogmatizavit in dicta postilla non potest ab heresi excusare dictos articulos qui secundum formam verborum ipsorum articulorum et sensum quem sonant et qui communiter, ab omnibus qui eos inspicerent, caperetur, sunt hereticales*.

[42] F. EHRLE ed. in *ALKG* 2 (1886) 369 : *Item proponimus quod nulla potest esse occasio excusationis seu ratio predicte doctrine, quod dicatur, ipsum fratrem Petrum Johannis scripsisse et docuisse aliqua ex predictis oppinando et protestando quod non intendebat ea asserere precise* […].

[43] Voir notamment UBERTINUS DE CASALI, *Sanctitati Apostolicæ*, F. EHRLE ed. in *ALKG* 2 (1886), 383-384 et 409.

[44] UBERTINUS DE CASALI, *Declaratio contra falsitates*, F. EHRLE ed. in *ALKG* 3 (1887) 191 : *Esto ergo quod in illis tribus articulis minus bene dixisset, non propter hoc fuit tanta librorum utilitas condempnanda et maxime per iudices temerarios et non suos, nec propter hoc deberet in aliis librorum ipsorum copia fidelibus denegari*.

[45] F. DELORME ed. in *Notice et extraits d'un manuscrit franciscain*, in *Collectanea Franciscana* 15 (1945) 83-91, voir p. 83 : […] *libri de quibus certum sit quod continent heretica, cum eorum auctoribus interdicendi sunt et reprobandi, etiamsi aliqua bona continerent, XVI dist.* Canones *et* Extra, De hereticis, *c.* Fraternitatis ; *et ibi notatur in apparatu communi et Innocentii et Hostiensis argumentum 9 dist., c.* Si ad scripturas […] *Quantas enim veritates utiles dixerit Donatus, ostendit Augustinus,* De doctrina christiana, *et tamen nichilominus, quia modicum fermentum heresis totam massam corrumpit, Ecclesia eum et omnia eius scripta dampnavit.*

[46] *Allegationes*, fol. 40r-41v : *Ex quo enim dampnata est postilla sicut multa heretica continens tota redditur suspecta, IX di. c.* Si ad scripturas. *Unde aliqua capitula eius non sunt admictenda ad excusationem aliorum dictorum,* Extra, De hereticis, *c.* Fraternitatis, *iii q. iiii* Nullis, *et XVI Di c.* Canones […] *Nam si male dicta possent excusari per veraciter dicta, vix vel nunquam aliqua doctrina fuisset heretica judicata*.

fidèle à sa stratégie de défense du texte au nom de l'intention de l'auteur. C'est de la sorte qu'il répondit aux auditeurs de la rote qui l'interrogèrent vers 1318, lors de la première phase du procès contre la *Lectura super Apocalipsim*[47]. Les efforts déployés dans les *Allegationes* pour rejeter cette argumentation permettent de confirmer qu'en 1325, il adopta une dernière fois la même ligne de défense.

Outre cet exposé général donné en préambule, les *Allegationes* cherchent également à répliquer au détail des "excuses" avancées par Ubertin. Ces pages fournissent un nouvel élément qui permet de voir dans ce document l'intervention de Bonagrazia. La question centrale posée par le premier article concerne la *commutatio* du pontificat du Christ qui serait passé, avec la donation de Constantin, de son état initial de pauvreté évangélique, à celui de possesseur de biens temporels. Les *excusatores* (Ubertin) tentent d'expliquer que cette *commutatio* ne touche pas la substance du pontificat, mais le seul *modus vivendi* d'une Église qui demeure, aux yeux d'Olivi, une et unique jusqu'à la fin des siècles. Ce mode de vie peut être "commué", de la même façon qu'un juge est dit commuer sa justice en allégeant la rigueur du droit par équité et mansuétude[48]. La réplique des *Allegationes* à ce dernier exemple est particulièrement saisissante. Elle est menée au nom de la définition romaine de la justice donnée par le *Digeste* et les *Institutes*, comme "volonté constante et perpétuelle d'accorder à chacun son dû". Ce rappel est suivi d'une citation plus significative encore d'Azon qui explique, dans sa *Somme*, que ces mots ont été introduits "pour révoquer l'opinion fausse de ceux qui croyaient que la justice était muable"[49]. Un tel jeu de références incite très fortement à lire ce paragraphe comme l'intervention d'un juriste professionnel répondant sèchement à l'incursion maladroite d'un théologien sur ses terres. Cette impression peut être confirmée par un examen rapide des autorités employées dans les *Allegationes*, qui dans leur grande majorité proviennent de sources canonistes, et plus rarement romanistes[50]. Si le texte s'engage sans hésitation dans des discussions théologiques de fond, il paraît

---

[47] *Articuli probationum*, 277 : *fatetur quod ipse frater Petrus in substantia ipsos articulos & omnes propositiones contentas in eis dogmatisat, sed ad defensionem eorum adjicit in sua responsione quod ipsos articulos dogmatisat cumm pluribus […] ex quibus, ut dicit, plenius aperitur intentio ipsius fratris Petri quam per nudos articulos sic tractos*.

[48] *Allegationes*, fol. 44v : *dicunt quidam quod commutatio de qua dicitur in dicto articulo doctrine predicti Petri Iohannis non extendit se ad substantiam pontificatus sed tantummodo ad mutationem modi vivendi, quia ut hii excusatores dicunt, Petrus Iohannis concedit et ponit unam esse ecclesiam Christi catholicam usque ad finem seculi duraturam […] Consimiliter etiam ut hii dicunt, iustitia iudicis commutari dicitur, cum rigor iuris per ipsum in equitate et mansuetudine deflectitur, recto iuditio rationis.*

[49] *Id.*, fol. 45r : *Non valet, qui iustitia nunquam dicitur commutari, cum iustitia sit constans et perpetua voluntas, ius suum unicumque tribuens, ff.* de iustitia et iure, *l.* Iusticia*, et in* Instit. *e. t. Que verba,* constans et perpetua, *Açço in sua Summa, in eodem titulo dicit ideo fore apposita ad removendam quorundam pravam oppinionem qui credebant iustitia esse mutabilem. Et ut in eodem titulo dicit Açço […].*

[50] Voir, par exemple, un autre raisonnement de romaniste sur une question philosophique, *id*., fol. 44r : *Set nec habere plures vel pauciores digitos in manibus vel pedibus non mutat naturam, essentiam aut statum hominis,* ff. de statu. ho., l. non sunt liberi*, in fine*.

toutefois témoigner d'une culture moins étendue dans ce domaine, la plupart de ses citations étant tirées du *Décret* ou des *Sentences* de Pierre Lombard.

Au bout du compte, le seul théologien dont l'auteur des *Allegationes* paraisse être un spécialiste achevé est précisément Pierre de Jean Olivi. La connaissance remarquable qu'il démontre de son œuvre constitue d'ailleurs l'un des aspects les plus frappants de ce texte. Tout en appelant à lire et condamner les articles "tels qu'ils sonnent", l'auteur ne s'est pas privé de compléter les passages sélectionnés par le pape de nombreuses autres citations de la *Lectura super Apocalipsim* dont il avait un exemplaire complet à sa disposition. Avant d'en venir à l'examen du premier article, il prend ainsi la peine de citer longuement la définition des sept états de l'Église donnée dans le prologue de la *Lectura*[51]. Dans le cours de son exposé, près de dix autres passages du même texte sont allégués, généralement avec l'indication précise du chapitre dont ils sont tirés, et parfois même celle du folio du codex employé[52]. D'autres écrits d'Olivi sont également mis à profit. Outre deux brefs passages de la *Lectura super Mattheum*[53] et d'une longue série d'extraits des *Quaestiones de perfectione evangelica* sur laquelle on reviendra dans un instant, la citation la plus révélatrice concerne la définition olivienne de l'essence divine. À elle seule, cette allusion permettrait de reconnaître la main de Bonagrazia, tant ce dernier est souvent revenu sur ce point. Déjà dénoncé dans l'appel du 1er mars 1311, ce thème constituait le premier article présenté contre Ubertin en 1319, aussi bien que la première hérésie réfutée dans la *Series condempnationum*[54]. La raison pour laquelle les *Allegationes* choisissent de dénoncer ces questions *De productione in divinis* présente en outre l'avantage d'aller au cœur du problème, en révélant sans détour les raisons de l'acharnement des censeurs sur ce thème, depuis 1283 : "De même qu'il divise l'Église catholique, et divise ou sépare les œuvres de la Trinité, de même il divise ou distingue l'essence divine qui est unie et totalement simple". Par cette formule, les *Allegationes*

---

[51] *Id.*, fol. 41r : *Cum prima facie si nude sumatur in se absque intellectu aliorum dictorum dogmatizatorum in dicta postilla, obscure videantur et maxime cum mentionem faciant de diversis statibus ecclesie, et in ipsis questionibus non explicetur, qui, quot et quales sunt ipsi status ecclesie, attendendum est quod frater Petrus Johannis in prologo dicte postille per eum composite, super Apocalipsim, in primo notabile dicit in hec verba : quantum ergo ad primum, qui scilicet sint vii status ecclesie in hiis visionibus descripti […]. Item, cuilibet predictorum statuum attribuit certa principia et certos fines, unde paulo post, in eodem prologo et sub eodem notabili, dicit sic […].*

[52] *Id.*, fol. 41v : *sicut ipse Petrus dicit in secundo capitulo postille* ; fol. 43r : *Nam in dicta postilla […] vii. cap., in hec verba subiungit ; et in ix. cap., .ci. folio […] dicit in hec verba* ; *Et in eodem ix. cap., .cii. folio* ; fol. 44v : *sicut in secundum cap. dicte postille declarat* ; *ponit et dicit frater Petrus infra quintum notabile dicte postille* ; *sicut ipse expresse dicit in secundo et tertio cap. dicte postille* ; fol. 47r : *Item in x. cap. dicte postille, .cxi. folio, loquens de sexto statu, dicit sic* ; *Dicit etiam idem frater Petrus in alio loco dicte postille* ; *Insuper, in alio loco dicte postille, dicit sic* ; fol. 47v : *Dicit etiam in dicta postilla.*

[53] *Id.*, fol. 44v : *Hoc etiam clare demonstrat in lectura super Mattheum, .i. cap. ubi dicit in hec verba :[…] Et infra in eadem lectura dicit sic […].*

[54] *Articuli probationum*, 277 : *ad defensionem manifestæ hæresis de generatione essentiæ in divinis & distinctione & triplicatione ipsius essentiæ, quæ supra scripta est in primo articulo septem articulorum* […]. De la seconde partie de la *Series condempnationum*, seule la dénonciation de ce thème est conservée.

signalent qu'il s'agissait bien, sur ce point, et sans doute dès le départ, de dénoncer un joachimisme trinitaire du frère languedocien, afin de faire tomber Olivi sous le coup de la seule décision prise à l'encontre de Joachim de Fiore, lors du concile de Latran IV[55].

Cette présence massive d'écrits oliviens dans les *Allegationes* ne révèle pas seulement l'œuvre d'un personnage qui avait déjà pris part aux précédentes phases de la persécution ; elle pourrait en outre suffire à désigner la provenance institutionnelle de ce document. Le simple fait d'être en position de manier et de citer pareils textes, dont la lecture était prohibée au sein de l'ordre depuis 1299, restreint l'éventail des possibilités aux quelques lieux où pouvaient être conservés des manuscrits d'Olivi confisqués à l'occasion de la censure de 1283-85 ou dans la première décennie du quatorzième siècle. L'une des solutions les plus simples serait de penser aux archives de la procuration de l'ordre à Avignon dont plusieurs indications de Raymond de Fronsac et de Bonagrazia de Bergame font soupçonner les richesses[56]. C'est effectivement de ce fond que provient le codex à partir duquel ont été cité les *Quaestiones de perfectione evangelica*. La dernière hérésie identifiée dans le premier article soumis à examen est étayée à l'aide d'une longue chaîne de citations qui permettent de cerner les points saillants de la doctrine olivienne du vœu de pauvreté. Sont ainsi cités neuf passages de la QPE 8, sur la très-haute pauvreté, deux autres de la QPE 9, sur l'*usus pauper*, suivis de quatre longs extraits de la QPE 14, sur la dispense des vœux évangéliques[57]. Les citations de ces deux derniers textes contiennent certaines variantes textuelles spécifiques de la recension offerte par le cod. Borgh. 358 qui transmet leur plus ancienne rédaction : dans un cas, ce sont deux mots qui sont omis ; dans l'autre, se retrouvent une omission ainsi qu'une leçon alternative[58]. En ce qui concerne la QPE 8, les variantes notées par J. Schlageter ne sont pas assez nombreuses pour que l'on puisse mener la même vérification. On peut toutefois penser à une provenance identique en raison d'une autre citation de ce même

[55] fol. 47r : *Et sicut unitatem dividit ecclesie catholice et dividit sive separat opera trinitatis, sic etiam divinam <essentiam> que unita et omnino simplex est, dividit sive distinguit in suis tractatibus et questionibus quos composuit de generatione et productione in divinis, dicens quod essentia, prout est propria patris, generat essentiam in filio, et prout est propria filii, est in eo genita, et prout est propria spiritus sancti, est producta [...] patet quod unitatem essentie in divinis dividit, sive distinguit, quod est hereticum manifeste, et contra diffinitionem sacri Concilii generalis,* Extra, De summa tri., c. dampnamus.

[56] Outre les références à ces archives fournies dans l'inventaire des actes liés à la répression des Spirituels, dressé par RAYMUNDUS DE FRONSIACO, *Sol ortus*, F. EHRLE ed. in *ALKG* 3 (1887) 7-32, et dans la *Series condempnationum* de Bonagrazia, voir par exemple F. DELORME, *Notice et extraits d'un manuscrit franciscain*, 91 : *Habetur dicta extravagans in alio libro ad nostrum usum deputato ad cartas 329*.

[57] *Allegationes*, fol. 43r-44r. Les passages de la QPE 8 se trouvent aux pages 85, 105, 138, 139, 143-144, 177, 198, 200 de l'édition de J. SCHLAGETER, *Das Heil der Armen*. Ceux de la QPE 9, aux pages 14 et 32 de l'édition de D. BURR, PETRUS IOANNIS OLIVI, *De usu paupere. The* Quæstio *and the* Tractatus, Firenze, 1992. Pour la QPE 14, les quatre citations recouvrent l'essentiel de la réponse principale. Je suis particulièrement reconnaissant à Marco Bartoli de m'avoir communiqué par avance son édition critique de ce texte essentiel.

[58] Dans la QPE 9, le cod. Borgh. 358 omet *tam* et *ad* (ed. BURR, p. 14, lin. 385 et 389). Dans la QPE 14, il est le seul à omettre *persone*, fol. 217ra, ou à avoir *potest colligi*, fol. 218ra au lieu de *colligitur* dans tous les autres témoins (observations faites sur l'édition de Marco Bartoli, p. 64 lin. 13, et p. 72 lin. 4 de la pagination provisoire).

texte qui se présente comme tirée du "vingt-sixième folio"[59]. Ce passage figure sur l'actuel folio 181v° du cod. Borgh. 358, qui correspond au seizième folio de la question, à suivre la pagination de la dernière partie du volume qui débute précisément avec la QPE 8. L'hypothèse que le copiste du cod. Paris lat. 4190 ait ici commis une légère inexactitude – en notant .xxvi. au lieu de .xvi. – peut être retenue comme assez vraisemblable au vu du nombre d'erreurs vénielles que contient cette copie tardive. L'identification du manuscrit des QQPE employé par l'auteur des *Allegationes* est particulièrement précieuse puisque, comme on l'a signalé plus haut, ce volume se trouvait au couvent franciscain d'Avignon, entre les mains de Bonagrazia de Bergame, au cours de l'année 1324. Il y a donc lieu de penser qu'il l'avait encore à sa disposition l'année suivante, au moment de rédiger l'avis remis à Jean XXII.

Les différents indices passés en revue n'ont pas tous la même force de preuve. Mis en série, ils ne peuvent laisser planer le moindre doute sur la personnalité de l'auteur des *Allegationes* ; franciscain, juriste de formation, ayant accès aux archives de la procuration de l'ordre au couvent d'Avignon, impliqué dans les précédentes phases de la persécution d'Olivi, informé de la sentence d'un procès contre Ubertin de Casale autant que du nombre de Spirituels et béguins brûlés en Languedoc : seul Bonagrazia de Bergame peut correspondre à un tel profil. L'importance de ce résultat justifiait de mener un examen aussi détaillé. On ne disposait en effet jusqu'à présent d'aucun témoignage de son ralliement à Jean XXII entre son incarcération, de janvier à décembre 1323, et sa fuite d'Avignon en mai 1328. Le rapprochement entre Michel de Césène et le pape n'est quant à lui attesté que par des constitutions prises par le ministre général lors du chapitre général de Lyon (1325) qui demandaient aux frères de parler des récentes bulles de Jean XXII "avec révérence et sobriété". Bonagrazia tenta par la suite, dans son *Clypaeus*, de minimiser l'importance de cette soumission aux décrets qu'il jugeait désormais hérétiques[60]. Le témoignage des *Allegationes* démontre qu'en réalité, à cette époque, il partageait pleinement l'attitude de son ministre général.

Le texte prend en effet appui, à trois reprises, sur les bulles fatidiques, et sans la moindre équivoque. Dans la typologie des formes d'hérésie dressée en préambule, l'exemple d'une contradiction expresse de l'Écriture est fournie par la bulle *Cum inter nonnullos* qui déclare telle l'affirmation de la pauvreté du Christ et des apôtres[61]. Cet exemple n'est évidemment pas donné par hasard : la sixième et dernière hérésie d'Olivi

[59] *Allegationes*, fol. 46r-v : *[…] de quibus tribus statibus in tractatu de altissima paupertate xxvi folio ipse frater P. dicit in hec verba […]*. Le passage cité se trouve page 58 de l'édition Schlageter.

[60] Outre les deux copies transmises par Francesco Bartoli (cf. n. 11) voir aussi un brouillon du début du texte, contenu dans le cod. B.A.V., Vat. lat. 4010 publié par H. KÄMPF, *Die Codices latini 4008-4010*, 146.

[61] *Allegationes*, fol. 40v : *Tertio modo dicitur illud dictum hereticum quia contradicit expresse divine scripture, per quam utique fidei catholice probantur articuli, ut in constitutione domini nostri que incipit* Cum inter nonnullos.

pointée dans le premier article, à propos de laquelle est mobilisée la longue série de citations des QQPE, tient précisément à sa doctrine de la pauvreté évangélique qui implique entre autres erreurs l'affirmation que le Christ et les apôtres n'ont possédé aucun bien temporel[62]. Mais en retournant contre Olivi la solution donnée par le pape à la querelle de la pauvreté du Christ, Bonagrazia manie, comme à son habitude, une arme à double tranchant. Il faut ici prendre garde à l'accumulation des citations qui accompagnent cette dénonciation – notamment celles de la QPE 14, sur l'impossible dispense des vœux évangéliques, au nom de laquelle les Spirituels étaient entrés, en 1317-18, dans une dissidence sans retour en traitant Jean XXII de pape hérétique – autant que l'insistance mise à rappeler le thème de l'*usus pauper*. Plutôt que d'opposer simplement l'article qui lui est soumis aux récents décrets pontificaux, Bonagrazia cherche à faire ressortir chez Olivi une doctrine qui, en raison d'un attachement excessif à la pauvreté évangélique, en vient à mettre en cause le pouvoir du souverain pontife – ce qui peut l'autoriser à faire valoir en contrepoint la modération des dirigeants de l'ordre et la révérence qu'ils témoignent au pape.

Cette révérence va alors de pair avec une hostilité évidente à l'égard de Louis de Bavière. L'énumération des thèses d'Olivi sur la pauvreté permet de rappeler en conclusion que cette doctrine, déjà condamnée par *Cum inter nonnullos*, l'a été à nouveau dans la bulle *Quia quorumdam*, par laquelle Jean XXII répliquait à l'appel de Sachsenhausen qui prenait appui sur ces textes[63]. Comme les annotations marginales du cod. Borgh. 358 permettaient déjà de le pressentir, cet usage politique des textes d'Olivi a constitué le ressort essentiel de la reprise du procès et de son issue désormais rapide. L'exposé des motifs que présente Bonagrazia au début des *Allegationes* culmine très explicitement sur ce point. La secte issue de la *Lectura super Apocalipsim* constitue l'hérésie la plus dangereuse jamais affrontée dans l'histoire, qui présente l'Église romaine comme privée de tout pouvoir et de toute autorité. Le nombre de victimes de la répression inquisitoriale ne vaut pas tant comme signe de l'extension de ce mouvement que de l'entêtement de ses adhérents. L'audace de ces groupes serait encore plus grande si quelque prince s'avisait de leur apporter son soutien, ou si l'on laissait entendre, comme cela a déjà été publié, que certains grands personnages (*aliqui magni et docti*

[62] *Id*., fol. 42v-44r : *Sexta heresis manifesta est, quia in isto articulo aperte supponit Christum et apostolos et primitivam ecclesiam non habuisse temporalia […] Ex quibus patet plura, videlicet quod ipse Petrus Iohannis tenet, docet et sentit quod […] de essentia status vite evangelice et apostolica est abdicatio omnium temporalium in speciali et in communi, et usus pauper et artus huiusmodi altissime paupertatis, et quod Christus et apostoli non habuerunt temporalia nec in speciali nec in communi […]*.

[63] *Id*., fol. 44r : *Que quidem sunt in constitutione per vestram sanctitate edita que incipit* Cum inter nonnullos *heretica iudicata. Et quia predicta ponuntur et asseruntur in quadam scriptura que dicitur appellatio ducis Bavarie, iterato sanctitas vestra assertores huiusmodi falsorum dogmatum hereticos iudicavit, ut in alia constitutione per sanctitatem vestram facta que incipit* Quia quorumdam mentes *plenius continetur*.

*viri*) ne réputent pas ces doctrines hérétiques[64]. Pour être parfaitement clair, Bonagrazia revient à la charge quelques lignes plus loin, en mentionnant cette fois expressément l'appel du duc de Bavière : puisque ce document reprend de nombreuses erreurs contenues dans la *Lectura*, ne pas condamner celle-ci comme hérétique reviendrait à donner, par défaut, un grand appui au camp de l'appellant[65]. En d'autres termes, le pape dispose, avec le dossier Olivi, d'une arme qu'il aurait tort de ne pas exploiter dans le conflit qui l'oppose au roi des romains. C'est un message que Jean XXII pouvait facilement comprendre.

La participation active, et probablement décisive, de Bonagrazia à la dernière phase du procès contre Olivi permet de comprendre qu'il ait souhaité par la suite gommer toute référence à cet épisode. Il serait pourtant injuste de trop insister sur les revirements apparents de l'ancien procureur de l'ordre. La constance avec laquelle il s'est opposé aux mêmes textes, par delà ses changements de camp, est tout aussi remarquable. Le témoignage des *Allegationes* ne permet pas non plus d'affirmer que son rapprochement avec Jean XXII, en 1324-25, fut dépourvu d'arrière-pensées, ni de contester la réalité de son opposition à des membres de l'entourage pontifical (Jesselin de Cassagnes ou Gui Terrena) que l'appel de Pise met en valeur comme preuves de sa résistance constante au pontife. On peut ainsi relever que la dernière rubrique de la typologie des hérésies dressée dans les *Allegationes* désigne comme telle l'ajout de nouveaux dogmes[66]. Or c'est précisément parce qu'il affirmait que le pape avait le pouvoir d'énoncer de nouveaux articles de foi que Bonagrazia dénonça comme hérétique, quelques mois plus tard, l'apparat de Jesselin à la bulle *Cum inter nonnullos*[67]. Au cours de ces années, la position qu'il occupait à la curie était assurément délicate ; il lui a fallu se battre sur différents fronts pour tenter de la défendre avant de constater qu'elle était intenable. Les écrits de propagande rédigés après son ralliement au camp de l'empereur offrent évidemment un point de vue bien plus sommaire sur cette période. Bien qu'ils se trouvent en contradiction directe avec le discours tenu dans les *Allegationes*, nous ne

---

[64] *Allegationes*, fol. 40r : *non est princeps in mundo quantumcumque potens qui favore suo, concilio seu auxilio posset tantam audatiam dare, tam confirmare, roborare et promovere istam sectam hereticorum, que sic publice docet et predicat romanam ecclesiam omni auctoritate et potestate esse privata, quantam audatiam et confirmationem dabit si sciatur et audiatur in mundo, sicut iam est publicatum quod aliqui magni et docti viri non reputant hereticum id quod ipsi docent et predicant.*

[65] *Ibid.* : *Nec est parvipendendum, quod cum in appellatione ducis Bavarie inserantur multi errores contempti in postilla, si dicatur quod aliqui magni viri et docti sentiunt illa non esse heretica, magnus favor ex hoc dabitur appellationi et appellantius.*

[66] *Id.*, fol. 40v : *Septimo hereticum dictum sive dogma dicitur, illud quod aliquid novum apponit, sive superinducit ad fidem.*

[67] *Appellatio in forma maiori*, in NICOLAUS MINORITA, *Chronica*, 415-416 : *quidam nomine Josolinus de Casciniis […] inter ceteras hæreses, super ipsa constitutione* Cum inter *adserebat et dogmatizabat patenter subscriptas : Prima, videlicet, quod papa poterat novum fidei articulum facere […] Contra quas hæreses dictus frater Bonagratia […] libellum dedit et fecit, convincens ipsum Jesselinum de hæresibus supra dictis*. L'apparat de Jesselin est daté du 25 avril 1325, cf. *Extrauagantes Iohannis XXII*, ed. J. TARRANT (Monumenta Iuris Canonici, series B : Corpus Collectionum vol. 6), Città del Vaticano, 1983, 22. Il ne serait pas impossible que la phrase citée à la note précédente constitue déjà une allusion à cet apparat.

pouvons pourtant prétendre avoir surpris ici Bonagrazia en flagrant délit de mensonge. En bon avocat, il a seulement cherché à présenter le passé sous le jour qui lui était le plus favorable, au gré des différentes situations politiques. La tâche, critique, de l'historien est quant à elle de démonter de telles reconstitutions.